Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du PLU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1461

Avis délibéré le 22 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 23 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 juillet 2024 et a produit une contribution le 3 septembre 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 24 juillet 2024 et a produit une contribution le 10 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du PLU élaborée par la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Châteauneuf-sur-Isère dispose d'un PLU approuvé en 2011 et dont la révision a été prescrite en 2021. Cette révision a notamment pour objectif de produire, à l'horizon 2036, 229 nouveaux logements et d'accueillir près de 400 habitants. Le projet de PLU compte 6 OAP sectorielles et 2 OAP densités, 13 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal), 85 changements de destination et prévoit également la création de 10 emplacements réservés (ER). 30 ha sont également zonés pour permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques.

La révision du PLU de Châteauneuf-sur-Isère fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme. Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont la consommation d'espaces, la biodiversité, la ressource en eau potable, le traitement des eaux usées, les risques naturels et technologiques et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale conduite en complétant l'état initial par des inventaires de terrain supplémentaires, dont la méthodologie devra être retranscrite. Sur la base d'un état initial et d'une étude des incidences complétée, des mesures adaptées d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, devront alors être proposées. En l'état, des compléments doivent être apportés pour étayer l'absence d'atteinte aux espèces protégées ainsi qu'aux objectifs du site Natura 2000.

Une démonstration de la manière dont la commune s'inscrit dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2050 est attendue. En effet, l'Autorité environnementale recommande de détailler le bilan de la consommation d'espace passée et future en prenant en compte l'ensemble des aménagements susceptibles de conduire à l'artificialisation des sols, au regard des besoins et en présentant les solutions de substitution raisonnables.

S'agissant de la ressource en eau, il est nécessaire de garantir l'adéquation entre les besoins et la ressource disponible en prenant en compte sa qualité. Des mesures visant à réduire la vulnérabilité des champs captants en lien avec l'activité agricole sont attendues. Concernant le traitement des eaux usées, des travaux sur la station du chef-lieu doivent impérativement être menés pour rétablir sa conformité. L'Autorité environnementale recommande de conditionner les autorisations d'urbanisme à la disponibilité de la ressource en eau et à la capacité de traitement.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'analyse des impacts des aménagements prévus en lien avec les risques naturels et technologiques afin de proposer des mesures adaptées. Elle recommande également de reconsidérer le zonage Nser destiné à un projet photovoltaïque flottant.

Une démonstration de la manière dont la commune participe à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone en 2050 est attendue et des mesures de compensation des émissions de CO_2 préalablement recalculées sont à prévoir.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

Châteauneuf-sur-Isère est située dans la vallée du Rhône, au nord du département de la Drôme, entre les communes de Valence et de Bourg-de-Péage. La commune est traversée par la voie verte de la vallée de l'Isère ainsi que par la ligne à grande vitesse et la voie ferrée Valence-Grenoble qui se rejoignent au niveau de la gare TGV de Valence, située en limite sud de la commune. Elle est également desservie par les routes nationales N7 et N532 ainsi que par l'autoroute A7 via l'échangeur autoroutier situé à 9 km. La commune s'étend une superficie de 45,57 km² et compte 4 038 habitants en 2021. Le taux de croissance annuel moyen mesuré entre 2015 et 2021 était de +0,8 % (Insee).

Châteauneuf-sur-Isère fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo qui dispose d'un plan local de l'habitat (PLH) pour la période 2018-2023[1]. Elle adhère également au syndicat mixte des mobilités Valence-Romans Mobilités qui a élaboré un plan de déplacements urbains (PDU) approuvé en 2018. Enfin, elle est aussi comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain approuvé en 2016.

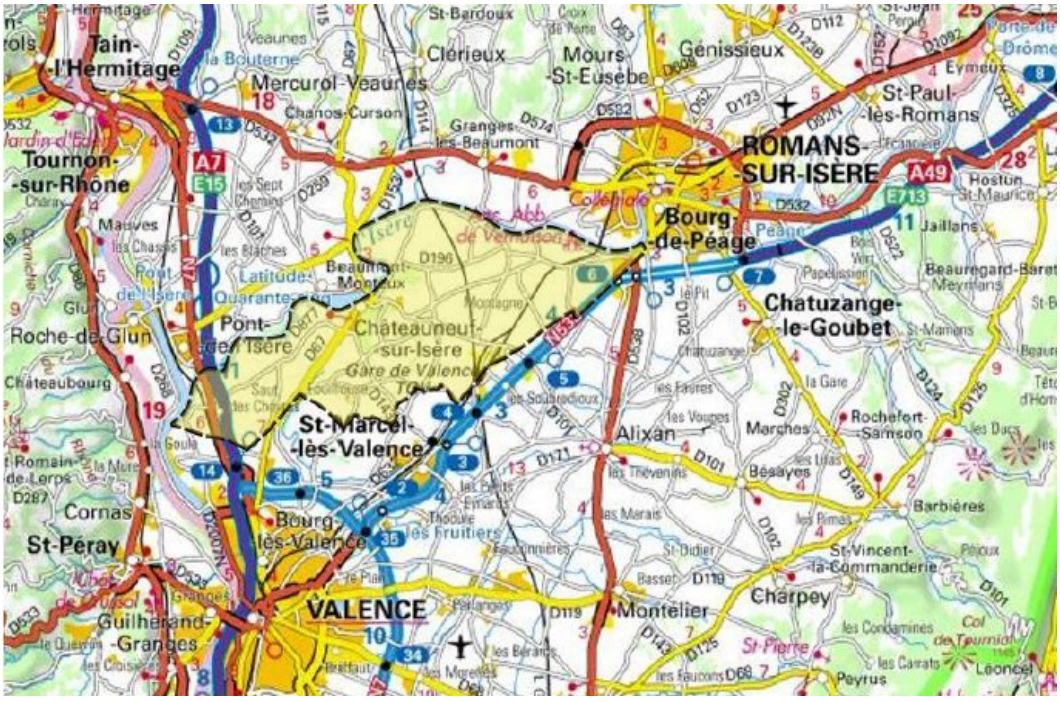

Figure 1: plan de situation extrait du tome 1 du rapport de présentation page 8

1 Le PLH suivant pour la période 2024-2029 est en cours d'approbation.

1.2. Présentation de la révision du PLU

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Isère[2] a été prescrite en 2021. Le projet de PLU révisé porte sur la période 2024-2036. Il vise une croissance démographique de l'ordre de + 0,55 à 0,6 % par an en moyenne, aboutissant à une population de 4 380 à 4 410 habitants en 2036. La construction de 229 logements neufs, dont 98 en extension urbaine, est prévue sur une superficie de 3,06 ha, soit une densité moyenne de 32 logements à l'hectare.

Cette évolution du PLU comprend six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et deux OAP densité au sein des dents creuses. En plus de la production de logements, la révision a également pour objectif de poursuivre l'urbanisation et le développement des deux zones d'activités intercommunales Rovaltain (ZAC de la Correspondance)[3] et Porte du Vercors ainsi que de développer des projets photovoltaïques sur près de 30 ha. Le projet prévoit également dix emplacements réservés sur une superficie totale de 1,2 ha, au profit de la commune pour l'aménagement de voiries, de cheminements piétons et cycles, d'une place publique, pour la création de stationnements et pour la gestion des eaux pluviales. Enfin, 85 bâtiments sont autorisés à changer de destination et 13 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) sont inscrits au sein des zones agricoles et naturelles dont: un secteur Ac (1,48 ha) qui permet le développement agro-touristique en créant une aire naturelle de camping d'une capacité maximale de 25 emplacements ; plusieurs secteurs Ae (1,90 ha) qui permettent l'évolution de quelques activités existantes implantées en zone agricole ; plusieurs secteurs Ahs (1,19 ha) qui contribuent à répondre au besoin de logements des saisonniers agricoles ; et des secteurs Ne (1,73 ha) qui permettent l'évolution de quelques activités existantes.

La révision du PLU de Châteauneuf-sur-Isère fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;
- le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'un rapport de présentation divisé en deux parties, l'une comprenant le diagnostic socio-économique ainsi que l'état initial de l'environnement et l'autre composée de la

2 Le PLU opposable a été approuvé le 16 décembre 2011.
3 Qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 12 septembre 2024.

justification des choix retenus, de l'évaluation environnementale et du résumé non technique. Le dossier comprend également toutes les autres pièces du PLU, à savoir : le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement graphique, le règlement écrit ainsi que différentes annexes.

Le dossier transmis aborde l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Pour autant, certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées : en particulier l'analyse des incidences du projet de révision du PLU est trop succincte et généraliste et ne permet pas de se prononcer précisément sur l'ensemble des impacts potentiels.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales de l'évolution du PLU.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux est présentée pages 224 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Cette analyse porte sur les documents suivants : le Sraddet[4] Auvergne-Rhône-Alpes, le SRC[5] Auvergne-Rhône-Alpes, le Sdage[6] Rhône-Méditerranée 2022-2027, le PGRI[7] Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Sage[8] Bas Dauphiné – Plaine de Valence, le Scot[9] du Grand Rovaltain, le PCAET[10] de Valence Romans Agglos, le PLH de Valence Romans Agglo et le PDU de Valence-Romans Mobilités.

Seules certaines règles ou orientations de ces différents documents sont présentées dans le dossier et font l'objet de déclinaisons dans le projet de PLU. Des compléments doivent être apportés pour justifier les raisons ayant conduit à ne pas traiter dans l'analyse l'ensemble des dispositions de ces différents documents. De plus, les justifications de la bonne articulation du projet de PLU nécessitent d'être détaillées et approfondies. S'agissant par exemple de la ressource en eau, le fait de se limiter à indiquer « *contribuer à une utilisation raisonnée des ressources : préserver la ressource en eau* » n'est pas suffisant pour justifier la bonne articulation du PLU avec la règle 8 du Sraddet « *préservation de la ressource en eau* ». De même la mention « *le syndicat vise à améliorer le rendement du réseau* » n'est pas suffisamment explicite et concrète pour garantir la contribution du PLU à l'orientation 7-02 du Sraddet « *démultiplier les économies d'eau* ».

L'Autorité environnementale recommande de justifier, en s'appuyant sur des exemples concrets, comment le projet de PLU contribue à l'atteinte des différents objectifs et orientations de ces documents et comment il les décline de manière opérationnelle dans son projet de territoire.

4 Le Sraddet (schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.
5 Le SRC (schéma régional des carrières) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.
6 Le Sdage (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée a été approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.
7 Le PGRI (plan de gestion du risque inondation) Rhône-Méditerranée a été approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.
8 Le Sage (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Bas Dauphiné et de la Plaine de Valence a été approuvé le 23 décembre 2019.
9 Le Scot (schéma de cohérence territorial) du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016 et est en cours de révision.
10 Le PCAET (plan climat air énergie territorial) de Valence Romans Agglo a été adopté le 4 avril 2019.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Remarques générales :

La partie relative à l'état initial de l'environnement est traitée pages 51 à 156 du tome 1 du rapport de présentation. L'évaluation des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement est abordée de manière plus brève pages 169 à 176 du tome 2 du rapport de présentation. L'état initial se base sur de la bibliographie issue de documents supra-communaux mais aucun inventaire spécifique ne semble avoir été conduit à l'échelle du territoire. Il est précisé page 127 du tome 1 que « *les principales sensibilités […] ont pu être identifiées grâce à une visite du territoire communal réalisée le 21 septembre 2021 par un écologue, par une analyse approfondie des études existantes sur les secteurs à enjeux et par la consultation de bases de données faune et flore de l'INPN et de Biodiv'Aura. Il n'existe pas d'inventaire exhaustif réalisé sur l'ensemble du territoire communal et la caractérisation des habitats est faite à grande échelle* ». Cette méthodologie employée n'est pas suffisamment précise ni territorialisée pour permettre de qualifier et de quantifier précisément les enjeux en présence. Par ailleurs, la méthodologie adoptée pour la prospection de terrain, trop limitée dans l'espace et dans le temps pour être représentative d'un cycle de vie complet, n'est pas présentée : elle doit clairement figurer dans le rapport environnemental. Sans réaliser un inventaire du niveau de précision nécessaire à un projet, un parcours du territoire communal s'impose ainsi que des focus sur les secteurs objets d'interventions spécifiques ou d'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre, pour l'élargir et le compléter, tout en restant proportionné, l'état initial de l'environnement sur la base de prospections de terrain réalisées sur un pas de temps suffisant, dont la méthodologie devra être détaillée.

La consommation d'espace :

Il est indiqué page 29 du tome 1 du rapport de présentation que 32 hectares ont été consommés entre 2012 et fin 2021, dont 15 à destination d'habitat pour la construction de 329 nouveaux logements. Il est également indiqué page 164 du tome 2 que la consommation d'espaces s'élève à 42,3 ha entre 2011 et 2021. Des précisions doivent être apportées pour clarifier le nombre d'hectares consommés sur la période 2011 2021 et ce d'autant plus que le portail de l'artificialisation des sols fait état d'une consommation de l'ordre de 70 ha sur la même période. Ces 70 ha comprennent notamment 30 ha correspondant à l'extension de la carrière[11]. Des précisions sont également attendues vis-à-vis de la notion de « coups partis », en effet, il est indiqué page 160 du tome 2 que « *les opérations en cours (PA délivrés ou en cours d'instruction) sur 4,28 ha concernent 104 logements* ». La méthodologie employée doit être clarifiée, et notamment la notion « *en cours d'instruction* » qui peut prêter à interprétation.

Une analyse des possibilités de densification a été menée et figure page 34 du tome 1 du rapport de présentation. Cette analyse, menée en 2021, a fait l'objet d'une actualisation en 2024, présentée dans le tome 2 du rapport de présentation. Pour davantage de clarté, ces deux analyses doivent être présentées au même endroit et faire l'objet d'une conclusion unique.

S'agissant des prévisions de consommation d'espaces, le dossier met en avant deux chiffres différents, l'un tenant compte de la consommation envisagée sur le secteur d'activités des Portes du

11 Deux secteurs de la commune font ou ont fait l'objet d'exploitation de carrières de sables et graviers : le secteur de l'Armailler (73 ha jusqu'en 2049) et le secteur des Lilas (exploitation terminée et remise en état sous forme d'étangs).

Vercors (19,13 ha) et l'autre sans en tenir compte (14,48 ha)[12]. Ce chiffre annoncé de consommation d'espaces future doit impérativement être recalculé pour, d'une part présenter une prévision à l'horizon 2036 du PLU (et non pas à l'horizon 2031) et, d'autre part, veiller à intégrer l'ensemble des postes de consommation d'espaces potentielle. En effet, en intégrant les projets d'équipement, d'activités, d'emplacements réservés et d'installations photovoltaïques, la consommation d'espaces à l'horizon du PLU s'élèverait en réalité à une cinquantaine d'hectares. S'agissant du pas de temps à prendre en compte, l'Autorité environnementale rappelle que les dispositions de la loi climat prévoient, à partir de 2031, une seconde étape qui consiste à fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation nette des sols (objectifs quantitatifs et qualitatifs) par tranche de dix années, soit lors d'une deuxième tranche de 2031 à 2040, puis d'une troisième tranche de 2041 à 2050, au cours desquelles une trajectoire tendancielle de réduction de l'artificialisation doit permettre d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 au niveau national. En l'état, la commune semble avoir consommé une trentaine d'hectares entre 2011 et 2021 et s'oriente vers une consommation de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares à l'horizon du PLU. Dès lors, la commune ne s'inscrit pas dans la trajectoire du ZAN et la justification des besoins inscrits dans le projet de PLU doit être revue à la baisse en prenant en compte les ressources disponibles et les enjeux locaux.

Plusieurs autres objets du projet de révision du PLU de Châteauneuf-sur-Isère sont également susceptibles de consommer des espaces naturels agricoles et forestiers. C'est notamment le cas des nombreux Stecal et changements de destination autorisés par cette évolution du PLU. Ainsi, des justifications plus précises des besoins liés à ces 85 changements de destinations et 11 Stecal sont attendues, car ils entraînent, de par les possibilités d'extension introduites dans le règlement écrit, une consommation d'espaces non négligeable, qu'il convient impérativement d'évaluer.

Le Stecal Ac d'une superficie de 1,3 ha figurait déjà dans le PLU actuel. Il a pour objet le développement agro-touristique de l'exploitation agricole voisine en permettant de créer une aire naturelle de camping d'une capacité maximale de 25 emplacements libres. Ce projet a fait l'objet de la décision n°2024-ARA-KKP-4940 de soumission à étude d'impact en date du 9 février 2024 par l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas. Des précisions sont attendues pour justifier son extension prévue sur 0,1 ha.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier les hypothèses de croissance retenues au regard des besoins du territoire et des ressources disponibles, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux ;**
- **compléter le dossier par un bilan détaillé de la consommation d'espace passée et futur en tenant compte des emplacements réservés, des changements de destination, des Stecal et des projets photovoltaïques ; des précisions sur la méthodologie employée pour comptabiliser les « coups partis » sont également attendues ;**
- **reprendre le projet de PLU pour qu'il s'inscrive dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

La biodiversité et les milieux naturels :

Un espace naturel sensible (ENS) est présent au cœur de la commune, il s'agit de l'ENS « La Butte du Châtelard » qui est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 : la ZSC « Sables de

12 La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » prévoit que la commune a la possibilité de considérer que l'intégralité du périmètre de la Zac a été consommé l'année où les travaux ont démarré.

l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ». La commune comporte également cinq Znieff[13] de type I[14] et deux Znieff de type II[15] sur l'ensemble de son territoire. L'inventaire départemental des pelouses sèches répertorie neuf zones de pelouses sèches sur la commune et le Sraddet identifie un corridor écologique surfacique de type « fuseau » sur une grande partie du territoire ainsi que plusieurs réservoirs de biodiversité.

En termes de méthodologie, il est question dans le dossier d'un parcours de l'ensemble de la commune le 21 septembre 2021 et d'une visite des zones susceptibles d'impacter le PLU de manière notable le 16 mai 2024. Pour autant, ces visites n'ont pas été suffisantes pour décrire avec précision les enjeux du territoire. En effet, il est indiqué « *qu'il n'existe pas d'inventaire exhaustif réalisé sur l'ensemble du territoire communal et que la caractérisation des habitats est faite à grande échelle. Les espèces de faune et de flore retenues sont celles connues de la bibliographie* ». Dès lors, la pression d'inventaire réalisée dans le cadre de la révision générale du PLU de Châteauneuf-sur-Isère n'est pas satisfaisante ni suffisamment approfondie. Le dossier présenté ne permet donc pas de garantir que l'ensemble des enjeux environnementaux a pu être précisément appréhendé, quantifié et qualifié.

En l'absence d'état initial consolidé, la partie relative aux incidences du projet de PLU sur l'environnement est trop succincte et insuffisante. De plus, les mesures d'évitement et de réduction présentés pages 187 à 217 du tome 2 sont trop généralistes. Elles ne permettent pas d'être reprises de manière opérationnelle et prescriptive dans les différentes pièces du PLU, notamment dans les OAP et le règlement. Ainsi, il est nécessaire que le dossier soit complété, afin de reprendre l'état initial des milieux naturels à partir d'investigations de terrain plus poussées et réalisées à des périodes favorables (avril-juin), de présenter la méthodologie employée, et de présenter une analyse détaillée des impacts du projet de révision du PLU ainsi que les mesures prévues pour les éviter, réduire et compenser.

Par ailleurs, il est question à plusieurs reprises dans le dossier d'espèces protégées qui auraient été recensées sur le territoire. En l'absence d'état initial suffisamment détaillé, l'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motivent l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ». Des compléments doivent impérativement être apportés sur ce point.

L'Autorité environnementale rappelle les recommandations formulées dans son avis n°2023-ARA-AP-1544 du 18 juillet 2023 concernant le projet de parc photovoltaïque flottant porté par la société Engie Green sur une ancienne gravière alluvionnaire au nord de la commune : « *les incidences environnementales brutes ne sont ni caractérisées ni qualifiées. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Tout dérangement ou destruction potentiellement significative d'individus ou d'habitats d'espèces protégées nécessiteraient de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces* ». De plus, l'Autorité environnementale invitait le maître d'ouvrage à représenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'autorisation. À travers le présent projet de PLU, l'Autorité environnementale constate que 30 ha de zone Nser sont identifiés sur ce même secteur correspondant aux espaces naturels d'intérêt écologique particulier dans lequel les installations de

13 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.
14 Znieff de type I : secteurs d'une superficie généralement plus limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
15 Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques.

production d'énergie photovoltaïque sont admises. Pour rappel, ce projet a fait l'objet d'un arrêté de refus du permis de construire au nom de l'État en date du 23 décembre 2022. Dès lors, le dossier doit être rectifié, car le zonage permettant ce projet photovoltaïque ne saurait être inscrit au PLU. D'autres localisations alternatives doivent être étudiées et une incitation au développement des énergies renouvelables en toiture et sur parking doit figurer dans le dossier.

S'agissant de la présence sur le territoire du site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère », une analyse spécifique des incidences sur ce site a été conduite et figure pages 219 et suivantes du tome 2. Il y est précisé que sept habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires sont décrits- dans le Docob[16]. Le projet de PLU classe les périmètres du site Natura 2000 en zone Ns, correspondant aux espaces naturels présentant un intérêt écologique particulier. Il est par ailleurs indiqué que « *les données précédentes permettent de conclure que le projet de PLU de Châteauneuf-sur-Isère n'est pas de nature à remettre en cause le maintien dans un bon état de conservation des habitats et espèces Natura 2000. Il ne possède pas de répercussion significative sur le site Natura 2000 et son fonctionnement écologique* ». Dans la mesure où l'état initial mené à l'échelle du territoire n'est pas suffisamment précis pour quantifier et qualifier les enjeux en présence, l'absence d'incidence du projet de PLU n'est pas garantie. Des précisions doivent impérativement être apportées pour garantir l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site en se basant sur les attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Enfin, il est également prévu la création d'un « poumon vert arboré » dans le secteur de l'Ardoise sur une superficie de 2,2 ha zoné NL. Le règlement de cette zone y autorise les aires de stationnement ouvertes au public, les aires de jeux et de sport, les équipements collectifs légers liés à la fréquentation des lieux. En l'état, ce « poumon vert » présenté page 136 du tome 2 comme « une mesure compensatoire » ne peut être considéré comme tel. Il apparaît nécessaire de reprendre la rédaction du règlement écrit de la zone afin d'en faire une véritable mesure de compensation ou, à défaut, de présenter une réelle zone de compensation alternative dont les caractéristiques seront suffisamment ambitieuses pour être considérée comme telle.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur la base de visites de terrain dont la méthodologie doit être présentée ; compléter le dossier pour caractériser les différents impacts du projet ; et définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ambitieuses qu'il conviendra de retranscrire de manière prescriptive dans le PLU ;**
- **justifier l'absence d'incidences significatives du projet de PLU sur des espèces protégées ;**
- **retirer le zonage Nser rendant possible la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur ce secteur ayant déjà conduit à des recommandations de l'Autorité environnementale et faisant l'objet d'un refus du permis de construire au nom de l'État ;**
- **reprendre l'analyse des incidences Natura 2000 sur la base d'un état initial complété ;**
- **préciser les caractéristiques du « poumon vert » zoné NL sur une superficie de 2,2 ha et de reprendre le règlement de la zone afin de garantir sa plus-value environnementale.**

La ressource en eau :

16 Le document d'objectif (Docob) est le plan de gestion d'un site Natura 2000.

La commune avait réalisé un schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2021, dont l'actualisation est en cours. Les nappes d'alimentation de la commune (alluvions anciennes de la plaine de Valence et alluvions anciennes des terrasses de l'Isère) sont très perméables, ce qui implique une forte vulnérabilité. En outre, la commune est classée en zone vulnérable au titre de la sensibilité des eaux superficielles et souterraines aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides. Les concentrations en nitrates mesurées sont autour de 40 mg/l alors que la limite de potabilité est fixée à 50 mg/l. Le dossier précise que le captage communal des Deveys est en effet pollué par les nitrates. Le Sdage Rhône-Méditerranée fixe l'objectif d'atteinte du bon état chimique des masses d'eau du territoire à l'horizon 2027. Pour autant, seule la mesure de réduction suivante est proposée au sein du projet de PLU : « *une diminution de la pollution du captage des Deveys* ». Cette mesure n'est pas suffisamment opérationnelle pour être retranscrite précisément dans le PLU et notamment son règlement. Il est également indiqué que « l*e syndicat a établi à partir d'une étude réalisée en 2017, une zone de protection à mettre en place autour du champ captant ainsi qu'un programme d'actions à mettre en œuvre pour aider les agriculteurs à contribuer par leurs efforts, à réduire ce taux de nitrate* ». Pour autant, cette zone de protection n'est pas reprise dans le projet de PLU. Des compléments doivent être apportés pour garantir l'amélioration de la qualité de la ressource en eau à l'horizon du PLU.

En terme quantitatif et selon la page 176 du tome 2, la demande en eau potable engendrée par l'urbanisation serait d'environ + 1 706 m³/an à l'horizon du PLU, soit un total de 334 580 m³/an. La source des Tuffs étant fortement sollicitée en été, le Sage « Bas Dauphiné et de la plaine de Valence » préconise que le syndicat y cesse tout prélèvement d'eau superficielle, de juin à septembre inclus. Dès lors, les ressources restantes sont insuffisantes en été pour répondre à l'augmentation de la consommation d'eau potable prévue à l'horizon du PLU. Pour autant, le dossier identifie uniquement les mesures de réduction suivantes pour palier cette situation : « *d'adapter l'urbanisation en fonction de la disponibilité des ressources », « de rechercher de nouvelles ressources* », « d'*améliorer les rendements »* ou encore de *« diminuer la pollution du captage des Deveys* ». Dans cette perspective, le dossier précise qu'une prospection d'une nouvelle ressource est en cours afin de pallier la source des Tuffs et éventuellement le forage des Deveys à long terme. Mais, aucune de ces mesures ne peut être concrètement retranscrite dans le projet de PLU, aucun calendrier de travaux n'est annoncé et le projet de PLU ne dispose donc d'aucune garantie sur l'adéquation besoin / ressource en eau potable. Des compléments doivent impérativement être apportés et le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la disponibilité de la ressource.

L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable du fait du changement climatique, de :

- **s'assurer de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau potable à l'horizon du PLU et à défaut de conditionner le développement de l'urbanisation à cette disponibilité ainsi qu'à la qualité de l'eau distribuée ;**
- **proposer des mesures ambitieuses de réduction des consommations, d'amélioration des rendements des réseaux et de la qualité de l'eau distribuée et de les retranscrire au sein des différentes pièces du PLU de manière prescriptive.**

Le traitement des eaux usées :

La commune dispose de trois stations de traitement des eaux usées sur son territoire : celle du camping dénommé Soleil Fruité (d'une capacité de 250 EH et non conforme en performance), celle de la Vanelle (d'une capacité de 350 EH) et celle du chef-lieu (avec une charge en entrée de 3 278 EH pour une capacité de 1 800 EH en 2022, jugée non conforme en performance et en équi-

pement). Selon le dossier, une mise en conformité du système d'assainissement est en cours et des travaux de réhabilitation et d'extension de la station du chef-lieu sont prévus en 2025-2026.

Les secteurs à urbaniser du projet de PLU sont en majorité situés en zone d'assainissement collectif à l'exception de l'OAP Fouillouse, qui nécessitera donc la mise en place d'assainissements autonomes. Le projet démographique de la commune à l'horizon du PLU conduit à une augmentation des effluents de près de 1 535 m³/an : en l'état actuel, les stations communales ne sont pas en capacité de les traiter. Il est indiqué dans le dossier que l'urbanisation sera réalisée sous la condition de travaux de réhabilitation et d'extension sur la station de traitement du chef-lieu. Pour autant, des garanties supplémentaires doivent être apportées, l'appui d'un échéancier de travaux précis et retranscrit dans les pièces du PLU. En effet, l'Autorité environnementale rappelle que par décision du 4 octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné la France pour manquement dans la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines (directive Deru) : la commune de Châteauneuf-sur-Isère fait partie des 78 agglomérations non conformes visées dans ladite décision de la CJUE. Des mesures ambitieuses doivent impérativement être mises en œuvre sans délai pour rétablir la conformité du système d'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prendre les mesures nécessaires pour garantir la capacité de traitement des effluents supplémentaires générés par l'augmentation démographique prévue à l'horizon du PLU ;**
- **de veiller à mettre en œuvre la directive européenne ERU en rétablissant la conformité des installations de traitement ;**
- **de conditionner la délivrance des autorisations d'urbanisme à la bonne capacité de traitement des stations communales.**

Les risques naturels et technologiques :

Châteauneuf-sur-Isère dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 17 septembre 2002. Le centre-ville est concerné par des aléas d'inondation et de mouvement de terrain. Du fait de la présence des digues de la compagnie nationale du Rhône (CNR) le long de l'Isère, des études complémentaires sont venues préciser la connaissance actuelle du risque, ayant permis à l'État de déterminer en 2023 les zones inondables à l'arrière de ces digues. Une partie du chef-lieu de Châteauneuf-sur-Isère est en zone d'aléa fort. Même si l'ensemble des secteurs d'OAP est situé en dehors des zones d'aléas, les autres objets de la révision du PLU (changements de destination, Stecal, emplacements réservés, sites photovoltaïques) n'ont pas fait l'objet de justifications particulières de l'absence de risque naturel. C'est notamment le cas du secteur Nser[17] sur une trentaine d'hectares, situé au nord de la commune, sur une ancienne gravière alluvionnaire composée de plans d'eau : ce secteur voué à accueillir un projet photovoltaïque flottant a fait l'objet d'un arrêté de refus du permis de construire au nom de l'État[18] notamment du fait des conditions d'inondation en aléa très fort avec une hauteur d'eau de plusieurs mètres et une vitesse élevée en crue centennale ne permettant pas de garantir la non-aggravation des risques pour les tiers mais aussi de garantir la non-vulnérabilité de la centrale elle-même. Comme précisé en amont, ce zonage Nser doit être à tout le moins revu voire retiré du projet de révision du PLU et le zonage Ns initial doit être rétabli.

17 Nser : zone naturelle d'intérêt écologique où les centrales photovoltaïques sont admises.
18 Arrêté de refus du permis de construire au nom de l'État pris le 16 février 2024.

S'agissant des risques technologiques, la commune compte huit installations classées, toutes non classées Seveso[19]. Une installation nucléaire est située à environ 10 km au nord-est de la commune, sur la commune de Romans-sur-Isère : l'usine de fabrication de combustibles nucléaires Framatome[20]. En outre, Châteauneuf-sur-Isère compte 21 sites susceptibles d'être pollués (d'après les données Casias[21]) sur l'ensemble de la commune. La commune est concernée par le risque de submersion par l'Isère en lien avec les grands barrages de Roselend, Tignes, Monteynard, Sautet et Grand Maison. Les zones affectées par ce risque sont limitées aux abords de l'Isère.

La commune de Châteauneuf-sur-Isère est également traversée par 6 canalisations de transport de matières dangereuses : les secteurs Tripières, Brignon, Fouillouse, Beauregard et Portes du Vercors sont concernés, situés à proximité (hydrocarbures). La mesure de réduction proposée est de limiter les hauteurs et d'aménager une bande tampon. Les secteurs Brignon, Beauregard et Portes du Vercors sont également exposés à plusieurs lignes HTA. La mesure de réduction proposée est d'adapter les usages à la localisation des lignes et d'aménager une frange paysagère. Des précisions sont attendues pour justifier en quoi ces mesures sont suffisantes pour garantir l'absence de majoration de l'exposition des biens et des personnes à ces risques.

Ainsi, des compléments doivent également être apportés pour justifier que les autres objets de la révision du PLU (équipements, photovoltaïques, Stecal, emplacements réservés ou encore changements de destination) ne sont pas exposés à des aléas naturels ou technologiques significatifs et à défaut des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être proposées afin de garantir l'absence d'incidences résiduelles.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **étudier précisément l'exposition aux aléas naturels de l'ensemble des objets de la révision du PLU et de proposer des mesures de réduction et d'évitement adaptées pour garantir la non augmentation des risques existants ;**
- **retirer le zonage Nser permettant un projet photovoltaïque flottant en zone naturelle exposée à l'aléa d'inondation ;**
- **étudier précisément les incidences des canalisations de transports de matières dangereuses et des lignes HTA sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'évolution dans le cadre de la révision du PLU ; préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sur ces secteurs permettant de garantir la non augmentation des risques existants tout en veillant à les rendre opérationnelles à travers le PLU.**

Mobilité :

La commune est concernée par le PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement) en raison de la présence de plusieurs infrastructures routières (l'A7, de la RN7, de la RN532) et de la ligne de chemin de fer où les niveaux sonores peuvent ponctuellement atteindre 70 dB(A). Néanmoins, l'ambiance sonore globale de la commune de Châteauneuf-sur-Isère est qualifiée de calme sur une large partie de la commune. Pour autant, le projet de révision du PLU va entraîner une hausse de 885 à 965 déplacements quotidiens en voiture suite à l'augmentation de la population.

19 La directive Seveso de l'Union Européenne impose aux États membres d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention.
20 Qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae nationale 2023-82 du 19 octobre 2023
21 La carte des anciens sites industriels et activités de service (Casias) constitue un inventaire historique des sites industriels dont les activités, sont ou étaient potentiellement polluantes.

Le dossier indique simplement que « les trafics générés seront assez diffus pour ne pas créer de nouvelles nuisances » et l'impact est considéré comme « non notable ». Des précisions sont attendues pour justifier ces affirmations ; même si des aménagements et cheminements doux sont prévus, une étude plus précise sur la hausse du trafic de véhicule doit être menée pour garantir l'absence de nuisances. L'outil Orhane sera utilement consulté. De même, des justifications sont attendues pour démontrer le bon dimensionnement des stationnements (voiture et vélo) existants ainsi que de la desserte en transports en commun.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la thématique de gestion des mobilités, en particulier pour préciser les moyens mis en œuvre pour réduire les émissions de GES, tout en justifiant en quoi le projet de PLU peut avoir une incidence positive sur le cadre de vie des habitants.

Changement climatique :

Un bilan des émissions de CO_2 générées par la mise en œuvre du PLU est présenté page 179 du tome 2 ; celui-ci conclut que la révision du PLU entraîne l'émission de 502 t CO_2/an pour l'ensemble des OAP et des emplacements réservés « présentant une surface notable ». Ce bilan nécessite d'être complété pour tenir compte de l'ensemble des pertes de puits de carbone liées à l'imperméabilisation de zones agricoles ou naturelles, et notamment des Stecal et des secteurs dédiés au photovoltaïque. Par ailleurs, des mesures doivent être proposées pour éviter, réduire ou compenser ces émissions. . Enfin, le projet de PLU doit démontrer en quoi il s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Au delà des efforts nécessaires à conduire pour atténuer le changement climatique, il convient de se préparer aux éventuels changements qu'il pourrait impliquer en étudiant la vulnérabilité de la commune selon la trajectoire de référence (TRACC) et ses conséquences en matière de disponibilité en eau, épisodes de fortes chaleur, etc.

Les données issues du Sdage ont été reprises concernant l'adaptation au changement climatique vis-à-vis des thématiques suivantes : bilan hydrique des sols, disponibilité en eau, biodiversité et niveau trophique des eaux. Des projections locales sur la base des informations communiquées par le Drias[22] sont également présentées dans le tome 1 (température moyenne par saison, nombre annuel de jours de vague de chaleur, nombre de jours par saison avec sol sec et nombre annuel de jours de gel).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone et l'évolution des émissions de GES en tenant compte de l'ensemble des pertes de puits de carbone induites par la révision du PLU et de proposer des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elle recommande également de préciser les moyens mis en œuvre pour s'adapter au changement climatique.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Les solutions de substitution et la justification du projet sont présentés pages 155 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Il est indiqué que plusieurs évolutions de projet de zonage ont été faites afin de « *limiter les impacts du PLU sur l'environnement* » et qu'un certain de nombre de zones urbanisables ont été supprimées ou réduites pour une limitation « *initiale* » de la consomma-

22 Drias (donner accès aux scénarios climatiques régionalisés français pour l'impact et l'adaptation de nos sociétés et environnement) est un service hébergé par Météo-France qui vise à faciliter l'accès aux scénarios climatiques régionalisés français réalisées dans des laboratoires français de modélisation du climat.

tion d'espace de 33 ha et « *secondaire* » de 16,2 ha. Ces éléments ne constituent pas une justification suffisamment étayée du projet finalement retenu. Des précisions doivent être apportées pour expliquer clairement les choix ayant conduit à retenir ce projet de développement à l'horizon de la révision du PLU ainsi que la localisation des différents secteurs destinés à être aménagés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure pages 233 et suivantes du tome 2 et est présenté sous forme de tableau. Celui-ci porte uniquement sur les thématiques suivantes : suivi du maillage de cheminements doux ; suivi du recours aux énergies renouvelables ; suivi de la mise en place d'une gestion des eaux pluviales lors des dépôts des permis de construire ; suivi de l'application stricte des enveloppes d'urbanisation prévues au PLU. Des thématiques supplémentaires doivent être ajoutées comme la disponibilité de la ressource en eau potable, le traitement des eaux usées, la préservation de la biodiversité… Par ailleurs, ce dispositif, pour être efficace, nécessite d'être repris de manière plus opérationnelle dans le projet de PLU : il est ainsi nécessaire de renseigner précisément les valeurs de références, de préciser l'objectif à atteindre et de proposer des mesures correctives pour chaque objectif.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.